



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'une piste de descente VTT à vocation sportive
sur le territoire de la commune de Longevilles-Mont-d'Or (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3473 relative au projet de création d'un terrain multi-sport et d'un éclairage sportif sur le territoire de la commune Chalon-sur-Saône (71), reçue le 13/07/2022 et portée par le Syndicat Mixte du Mont-d'Or (SMMO), représenté par M. Sylvain AUTHIER, responsable des pistes ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26/07/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 04/08/2022;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer, sur un linéaire de 547 m et sur une largeur d'environ 1,50 m (soit une emprise totale d'environ 820 m²), une piste de descente VTT, entre les altitudes 1 375 m et 1 292 m, en vue de diversifier et compléter l'offre de pistes de descente VTT sur le domaine skiable de Métabief ;

qui, hormis dans la partie supérieure du tracé se situant en zone de pâture, comprendra des terrassements à la mini-pelle sur une largeur de 1,50 m, dont certains seront plus importants pour la réalisation de virages ;

qui nécessitera l'apport par une brouette à chenilles d'environ 200 m³ de graviers fins (dits « stériles »), d'origine locale (carrière de roche massive calcaire des Hôpitaux-Neufs) pour respecter le contexte géologique du Mont d'Or, et dont le diamètre sera de 0/20 mm sur environ 7 cm d'épaisseur ;

qui ne nécessitera pas de coupe d'arbre, le tracé de la piste ayant été choisi à cet effet ;

qui relève de la catégorie n°44 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;

qui doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles ZK 0003, 0004, 0005 et OB 0016 de Longevilles-Mont-d'Or (25370), commune classée en zone de montagne et dont les parcelles concernées relèvent des zones de forêt, pré-bois, alpages et pistes de ski alpin ;

inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » ;

inclus dans le Parc Naturel Régional du Haut Jura ;

inclus pour une partie de son tracé (19 m linéaires) au sein de la zone Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » et dont le reste du tracé sinue en dehors de l'enclave formée par les limites de cette zone Natura 2000, sans pour autant les franchir ; celle-ci comporte à la fois une Zone Spéciale de Conservation (ZSC, directive Habitats) et une Zone de Protection Spéciale (ZPS, directive oiseaux) ;

inclus dans le périmètre de protection éloignée de la source du Crêt de la Chapelle, qui alimente en eau potable la commune de Métabief, et déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°2013085-0002 du 26 mars 2013 ;

concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) avec un aléa majeur, à l'instar de toute la commune de Longevilles-Mont-d'Or ;

situé à proximité de la ZNIEFF de type I « Le Mont-d'Or et le Morond » ;

situé à 700 m environ à l'ouest des « Falaises Du Mont D'or », faisant l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que cette création de piste vient en remplacement d'une piste existante de 465 m linéaires qui lui est connectée, qui sera abandonnée et supprimée et dont le tracé empiétait sur un linéaire de 339 m sur la zone Natura 2000 (contre 19 m linéaires pour le projet étudié) ; les conditions de neutralisation de la piste existante auraient toutefois pu être précisées dans le dossier ;

du fait que le porteur de projet s'engage à respecter les mesures précisées dans les annexes jointes au projet, et dont les grandes lignes détaillent en particulier les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- ◆ il n'y aura pas de coupe d'arbres ;
- ◆ il n'y aura pas de terrassement dans la partie supérieure de la piste correspondant à la prairie mésophile pâturée ;
- ◆ les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux diurnes, qui nichent au printemps et en été sur le domaine skiable ;
- ◆ les déchets générés par le chantier seront collectés et pris en charge par des filières de traitement spécialisées ;
- ◆ les enjeux liés à la ressource en eau potable durant la phase chantier seront pris en compte grâce aux mesures d'évitement suivantes :
 - les engins de chantier seront équipés de kits d'intervention rapide en cas de pollution aux hydrocarbures ;
 - le stockage des réserves d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant sera interdit en dehors des heures d'activité du chantier (nuit, week-end) ;

- la nuit et le week-end, les réservoirs de carburant des engins de chantier qui stationneront sur le site seront vides ;

du fait que les enjeux et mesures supplémentaires liés à Natura 2000 devront être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

du fait que le projet devra respecter le règlement du PPRI ;

du fait de l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ; il est toutefois rappelé qu'au vu du projet global de transition touristique, visant à réorienter le projet de station vers des loisirs toutes saisons, porté par le syndicat mixte du Mont d'Or, une vision d'ensemble des projets, à un horizon pluriannuel, serait utile afin de permettre la prise en compte des effets cumulés d'une pluralité de petits projets, en particulier sur le plan des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité, liées à la fréquentation en période sensible ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une piste de descente VTT à vocation sportive sur le territoire de la commune de Longevilles-Mont-d'Or (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Conformément au V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 17 août 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr